

de la Haute-Marne

MAIRIE DE CEFFONDS
Rue Jacques d'Arc
52220 CEFFONDS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°8/2021

règlementant l'utilisation des canons « anti-oiseaux »

Le Maire de la Commune de CEFFONDS,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2 et R 1334-31,
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18.

Considérant que l'utilisation de canons anti-oiseaux dits aussi "tonne-fort" est de nature, par la puissance et la répétition quotidiennement et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, utilisés pour la protection de certaines récoltes, est interdite à moins de 500 mètres des habitations. Le canon doit être tourné à sens inverse des habitations.

La distance imposée par rapport aux habitations pourra être supérieure à 500 mètres si les circonstances notamment climatiques et topographiques amplifient le niveau sonore des déflagrations et leur propagation.

Le nombre d'effaroucheur en fonctionnement simultané ne peut dépasser 2 par propriétaire / exploitant, dans le périmètre des 500 mètres des habitations.

Les horaires d'utilisation sont les suivantes : 08h00 à 20h00.

Article 2 : Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA PORTE DU DER ;

Chacun chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceffonds, le 10 mai 2021

Le Maire,
Eric KREZEL

